

# COMMUNE D'ALLONDRELLE- LA-MALMAISON

## Compte rendu des délibérations de la Séance ordinaire du 18 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Jean-François MARIEMBERG, Maire.

**Etaient présents** : MM. MARIEMBERG Jean-François, Maire, CLAUDET Eric, 1<sup>er</sup> adjoint, BOUS Xavier 2<sup>nd</sup> adjoint, Mmes LEPAGE Isabelle, LE LOUARN Françoise, CHAPUT Marie-Ange, JONETTE Marie, MM. PETRUZZELLI Nicolas, LEDOYEN Jean-Pierre, CAPART François, MALGRAS Jean-Marc, ROTA Raphaël, CROATTI Gilles, BLANCHETETE Jérémy, BUDIN Eric par procuration à

**Absent excusé** :

### 1. Budget du lotissement pour 2021

Le budget du lotissement pour 2021 se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Fonctionnement	329 492. 73	183 512. 73	145 980.00
Investissement	99 026.73	99 026. 73	

Voté à l'unanimité.

### 2. Baux

Lors du Conseil municipal du 3 avril 2021, le transfert des baux au nom de Mme JONETTE Nadine a été réalisé au profit de sa fille Mme LOSSILLION Marie-Noëlle.

La liste des baux transférés ne contenait pas le chemin « Les Coutières », chemin d'une superficie de 3 A 50 CA.

Le maire propose de renouveler le bail de ce chemin au nom de Mme LOSSILLION pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2021 aux conditions de **340 KG de blé** indexé sur le prix du blé fermage.

A l'unanimité, le Conseil accepte ce transfert et les conditions évoquées ci-dessus. Il charge le maire de signer le nouveau bail.

### 3. Défense de la Commune

M. BENOIT met la Commune en justice pour lui demander des indemnités et remettre en cause des installations qui ont 70 ans d'âge, installations d'intérêt collectif.

- Après le terrain sur lequel a été construit le château d'eau, terrain qui avait été échangé avec la Commune par son grand-père, aujourd'hui, M. BENOIT met en cause l'existence de la canalisation reliant la station de pompage située à Allondrelle et le château d'eau à La-Malmaison. Il demande à la Commune de déplacer cette canalisation en dehors de terrains dont il est aujourd'hui propriétaire. Terrains qu'il a hérité de ses grands-parents ou qu'il a acquis ou qu'il a reçus par donation.

- En outre, il met en cause la Commune, en l'accusant d'être responsable de pertes de recettes virtuelles. Il considère que l'existence de la conduite d'eau située près de sa maison empêche sa fille de construire un bâtiment destiné à créer un magasin de vente des produits de la ferme. Le choix d'implantation du magasin est l'emplacement d'un ancien silo en béton construit en toute illégalité sur le passage de la conduite d'eau.

La demande d'indemnisation formulée par M. BENOIT auprès de tribunal administratif s'élève à 79 650 €.

Il faut relever que M. BENOIT avait connaissance du passage de la canalisation dès 1998, date à laquelle il a demandé un permis de construire pour sa maison. Son grand-père a lui-même supervisé, en tant que conseiller municipal en 1963, le remplacement d'une pompe à la station de pompage à Allondrelle.

Comme tout agriculteur, M. BENOIT a la possibilité de construire en zone NAG ou en zone A, les installations nécessaires à son activité agricole. Il est propriétaire d'autres terrains autour de sa ferme, pour construire les bâtiments nécessaires à son activité ou à celle de ses enfants.

Les travaux et indemnités sollicités par M. BENOIT vont à l'encontre des intérêts des habitants, pour lesquels le conseil envisage dès 2022 d'accroître la sécurité sanitaire (remplacement progressif des conduites en plomb), la sécurité incendie (mise aux normes des conduites d'eau pour obtenir un débit suffisant pour assurer la sécurité incendie) et l'enfouissement des autres réseaux.

Le maire sollicite le conseil pour l'autoriser à défendre les intérêts des habitants et de la Commune devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Voté à l'unanimité.

#### 4. Travaux en forêt communale

Lors d'une commission des bois, le garde ONF a présenté l'intérêt pour la Commune de créer un chemin facilitant l'accès des affouagistes et marchands de bois dans les parcelles 6 et 7 situées en côte.

Le devis présenté se détaille comme suit :

- Coût de la prestation HT pour la création du chemin : 5 880 €. Les travaux seront réalisés par la société BLETTNER ;
- La maîtrise d'œuvre ONF s'élève à 1 530 € HT.

Voté à l'unanimité. Les crédits budgétaires seront ajustés dans une décision modificative au cours de la séance de conseil.

#### 5. Provision pour créances douteuses

Dans le cadre de la mise en place de l'Indice de Pilotage Comptable (IPC) en parallèle de l'Indicateur de la Qualité des Comptes Locaux (IQCL) en 2021, puis en remplacement de ce dernier comme nouvel indicateur du projet annuel de performance, de nouveaux contrôles comptables automatisés (CCA) ont été créés dans HELIOS et d'autres modifiés de manière substantielle.

Un des contrôles de l'IPC portera désormais sur la dépréciation des créances de plus de 2 ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

Dans un contexte de fiabilisation des comptes locaux imposé par l'art 47-2 de la Constitution et du principe comptable de prudence, les communes sont invitées à comptabiliser les pertes envisagées au budget 2021. L'article de référence du CGCT est le R2321-2 ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006396431?isSuggest=true](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006396431?isSuggest=true)).

HELIOS détecte une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (à l'exception des comptes 44x6).

**Une absence d'anticipation sur le montant des sommes à provisionner relatives aux créances douteuses de plus de 2 ans, conduira à des incidents sur le compte de gestion.**

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal décide d'instaurer une provision pour créances douteuses de 800 € correspondant à la dépréciation des créances du service de l'eau.

Il ouvre les crédits budgétaires financés comme suit :

Compte 681 Dotation aux amortissements et provisions : 800 €

Compte 678 Autres charges exceptionnelles : - 800 €

Voté à l'unanimité.

#### 6. Taxe finale d'électricité – SDE 54

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDE54 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 17 mai 2021, le SDE54 a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 97 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SDE54 du 17 mai 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes à 97 % du produit réellement collecté sur son territoire,

Le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SDE54 un reversement de la TCCFE à hauteur de 97 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention

- approuve le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2021 à 2027 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;
- précise que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

#### 7. Gestion de la salle polyvalente.

Suite à la demande de M. HERMAN de mettre fin à son contrat en qualité de gestionnaire de la salle polyvalente, le maire propose la création d'un poste de conseiller délégué à la gestion de la salle.

Il propose que Mme Isabelle LEPAGE soit nommée en cette qualité et bénéficie d'une indemnité.

Il rappelle les conditions dans lesquelles le versement d'une indemnité est possible.

À titre facultatif, peuvent aussi percevoir une indemnité :

- les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique : l'indemnité est aussi comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment (III de l'art. L.2123-24-1).
- les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants : l'indemnité doit être comprise dans une « enveloppe » qui est constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice (II de l'art. L.2123-24-1).

L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la Commune et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème.

Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

#### Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

Communes concernées	Taux maximal (en % de l'indice terminal)	Indemnité brute (en Euros)
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L.2123-24 -II du CGCT)	6%	233.36 €

Voté à l'unanimité. Madame LEPAGE n'a pas participé au vote.

#### 8. Virements de crédits BP Commune

9. Le conseil décide les virements de crédits suivants :

10. 20213-2152 Travaux routiers = + 4 000,00 €

11. 20214-2117 Travaux forestiers = + 6 000,00 €

12. 2117 Bois la Dame = - 10 000,00 €

13. Voté à l'unanimité.

#### 14. Compétence « Mobilités ».

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que l'ensemble du territoire national devra au 1<sup>er</sup> juillet 2021, être couvert par une autorité organisatrice de la mobilité.

Les Communautés de Communes peuvent, si elles le souhaitent, se saisir de cette compétence. A défaut, c'est la région qui sera compétente.

Par délibération du 18 mars 2021, la T2L a voté cette prise de compétence. Par ailleurs, elle ne demande pas, pour le moment, le transfert de la région à son profit, des services réguliers de transports publics et des services de transports scolaires sur le périmètre intercommunal. Ces services sont encore exercés par la région. Mais, la Communauté se réserve la capacité de se faire transférer ces services, à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L3111-5 du code des transports.

Voté à l'unanimité.

#### 15. Ecole.

Le maire rappelle au Conseil, la décision prise par l'Education nationale de fermer une classe au sein du RPI d'Allondrelle-Charency-Colmey. Le maire de Charency-Vezin a décidé, en accord avec l'inspection de Longwy 2 de fermer une classe de maternelle à Charency-Vezin. Le RPI est désormais composé d'une classe à Colmey, une à Charency et 2 à Allondrelle.

Depuis plusieurs années, l'action de la Commune d'Allondrelle-La-Malmaison en faveur des écoles n'a pas porté tous les fruits attendus. Par exemple, en 2021, 88 enfants de la commune sont en âge de fréquenter nos écoles, de la maternelle au CM2. En réalité au 1<sup>er</sup> septembre 2021, seuls 31 enfants viennent à l'école. Les autres vont essentiellement en Belgique.

Pour la rentrée 2021-2022, le maire d'Allondrelle a proposé au Syndicat, la prise en charge de l'intégralité des fournitures scolaires nécessaires à chaque enfant pour l'année entière. Cela se traduit par une hausse du budget fournitures, hausse qui va être votée par le Syndicat, début juillet 2021.

A noter également la prise en charge des frais de transports pour les voyages de fin d'année scolaire 1350 € pour les écoles de Colmey et Allondrelle et 550 € pour l'école de Charency-Vezin.

Le maire d'Allondrelle a proposé le maintien de l'accueil des enfants de moins de 3 ans à la maternelle de Charency-Vezin. Accepté, sur le principe en réunion des maires du Syndicat, il était envisagé de mettre en œuvre les moyens pour assurer cet accueil.

Or, il s'avère qu'après contact pris par le président du Syndicat auprès de l'inspectrice de Longwy 2, l'accueil est refusé par l'Education Nationale. Ce point de vue de l'Education nationale est assez paradoxal. Les services de l'Etat jouent la politique des chiffres en vue de fermer des classes et refusent aux communes, un moyen de conforter l'effectif des années prochaines.

Il est rappelé que l'accueil des moins de 3 ans est un moyen d'assurer l'avenir de nos écoles, dans un contexte de concurrence liée à la proximité de la Belgique. Il serait bon que l'Education Nationale tienne enfin compte du contexte particulier du RPI situé en zone frontalière et pratique une politique d'accueil et une politique d'emploi moins restrictives. On pourrait aussi avoir une autre vision des choses en acceptant des classes à effectif moins nombreux en milieu rural afin d'assurer la survie du RPI et permettre aux enfants de bénéficier une scolarisation performante et les aider à appréhender l'entrée dans le secondaire dans les meilleures conditions.

Le Conseil municipal demande à l'Education Nationale de revoir son appréciation quant à l'accueil des moins de 3 ans et d'autoriser leur inscription et leur comptabilisation dans l'effectif du RPI.

Voté à l'unanimité.

## 16. SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT - Réunion de l'Assemblée générale sur la répartition du capital social

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, Allondrelle-La-Malmaison a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions**, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- **donner pouvoir au représentant de la Commune d'Allondrelle La-Malmaison** à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition